



## COMITE SYNDICAL

### Séance du 05 juin 2026

### CS 2026 26

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin, à neuf heures trente, se sont réunis à la salle polyvalente NOTRE-DAME-DE-GRACE à GUENROUET, sur convocation adressée le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, les membres du Comité Syndical, sous la présidence temporaire de Monsieur Claude CAUDAL, en tant que doyen d'âge, avant de confier la présidence à Monsieur Frédéric MILLET, Président élu d'Atlantic'eau.

- Nombre de délégués syndicaux en exercice : 62
- Quorum : 32

#### A l'ouverture de la séance :

- Nombre de présents : 53
- Nombre d'élus ne pouvant prendre part au vote (surnombre) : 3
- Nombre de pouvoirs : 5
- Nombre de votants : 55

#### Étaient présents :

| Membres du Comité syndical                                  | Informations       |                                       |
|---|--------------------|---------------------------------------|
| <b><u>COLLEGE ELECTORAL CHATEAUBRIANT-<br/>DERVAL</u></b>   | APPER Dominique    |                                       |
|   | CARCREFF Sylvie    |                                       |
|   | GALIVEL Patrick    |                                       |
|   | LERAY Philippe     |                                       |
|   | MUSTIERE Lionel    |                                       |
| <b><u>COLLEGE ELECTORAL ESTUAIRE ET SILLON</u></b>          | COUTELLER Héléne   |                                       |
|   | LE MOING Victoire  |                                       |
|   | POTIRON Gwendoline |                                       |
|   | TAILLANDIER Yves   |                                       |
|   | VILLOUX Ludovic    | Surnombre – ne prend pas part au vote |
| <b><u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY</u></b>               | GAUTIER Benjamin   |                                       |
|   | GREGOIRE Jean-Luc  |                                       |
| <b><u>COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET<br/>GESVRES</u></b> | CUEFF Paskell      |                                       |
|   | DAVID Guy          |                                       |
|   | HENRY Jean-Yves    |                                       |
|   | ROUGIEUX Marthe    |                                       |

|   |                        |                                      |
|---|------------------------|--------------------------------------|
|   | DUPONT Claude          | Sumombre – ne prend pas part au vote |
|   | LEDUC Aurélien         |                                      |
|   | SEZESTRE Paul          |                                      |
| <b><u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS</u></b>                            | BUCHET Patrick         |                                      |
|   | CLAUDE Jean-Michel     |                                      |
|   | EVAIN David            |                                      |
|   | LEPICIER Luc           |                                      |
|   | PRAUD Jacques          |                                      |
|   | ROYER Etienne          |                                      |
|   | TREHOREL Jean-François |                                      |
| <b><u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS</u></b> | BROUSSARD Didier       |                                      |
|   | DEMARTY Olivier        |                                      |
|   | LEGRAND Jean-François  |                                      |
|   | MILLET Frédéric        |                                      |
|   | JOUNY Philippe         | Sumombre – ne prend pas part au vote |
| <b><u>COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE</u></b>                                 | CHARBONNIER Raymond    |                                      |
|   | GOURHAND Michel        |                                      |
| <b><u>COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE</u></b>                          | Mickaël DERANGEON      |                                      |
|   | VIANA Clara            |                                      |
| <b><u>PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE</u></b>  | ARBRUN Tiphaine        | Excusé à partir de la DEL CS_2026_33 |
| <b><u>PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ</u></b>   | AUDION Michel          |                                      |
|   | CAUDAL Claude          |                                      |
|   | GRIS Bruno             |                                      |
|   | ROLLAND Anne-Sophie    |                                      |
| <b><u>REDON AGGLOMERATION</u></b>   | CLAVIER Régis          |                                      |
|   | HERSEMEULE Franck      |                                      |
| <b><u>SAEP DE VIGNOBLE GRANDLIEU</u></b>  | BEAUQUIN Thierry       |                                      |
|   | CHARRIAU Jean-Emmanuel |                                      |
|   | COUDRIAU Bernard       |                                      |
|   | CREMET Hervé           |                                      |
|   | DABIN Pascal           |                                      |
|   | GENDRONNEAU Bernard    |                                      |
|   | HARDY Jacques          |                                      |
|   | JAUNET Bruno           |                                      |
|   | JOUNIER Jean-Marc      |                                      |
|   | LAUNAY Frédéric        | Excusé à partir de la DEL CS_2026_26 |
|   | RICHARD Nicolas        |                                      |

**S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :**

| Membres du Comité syndical       |                    | Pouvoir donné à        |
|----------------------------------|--------------------|------------------------|
| <u>PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE</u>  | HAMON Jean-Pierre  | ARBRUN Tiphaine        |
| <u>PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ</u> | PILATUS Thierry    | DERANGEON Mickael      |
| <u>SAEP VIGNOBLE GRANDLIEU</u>   | GUILLET Emmanuel   | LAUNAY Frédéric        |
|                                  | THIBAUD Denis      | JOUNIER Jean-Marc      |
|                                  | GRASSINEAU Thierry | CHARRIAU Jean-Emmanuel |

**S'étaient excusés parmi les délégués :**

| Membres du Comité syndical                       |                   |
|--|-------------------|
| <u>COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES</u> | FERRE Florence    |
|  | LEPREVOST Xavier  |
| <u>COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE</u>       | LAURENT Cécile    |
|  | PEZET Thierry     |
|  | VERGER Arnaud     |
| <u>PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ</u>                 | BERNIER Patrick   |
|  | CHUPIN Dimitri    |
|  | GUILLEMOT Bernard |
|  | LE CUNF Philippe  |
|  | NORMAND Luc       |
| <u>SAEP VIGNOBLE GANDLIEU</u>                    | MERIAU Aurélie    |

**Autre participant :**

|                                  |               |
|----------------------------------|---------------|
| <u>PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ</u> | GENTIL PASCAL |
|----------------------------------|---------------|

## **CS\_2026\_26 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES D'ATLANTIC'EAU**

Conformément aux articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte fermé doit adopter un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation dès lors qu'il comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le projet de règlement intérieur des assemblées d'atlantic'eau soumis à l'approbation de l'assemblée a été actualisé afin d'y inclure :

➤ **La mention de la « Conférence des Vice-présidents » :**

Par délibération du Comité syndical, il peut être institué une commission permanente dénommée « Conférence des Vice-présidents », instance de coordination au sein d'atlantic'eau présidée de droit par le Président d'atlantic'eau ou son Représentant.

Par ailleurs, à la suite des dernières dispositions législatives et réglementaires, le Règlement intérieur a été actualisé au vu des dispositions prévues par :

➤ **La loi du 25 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local :**

Entre autres nouveautés, cette nouvelle loi permet la mise en place d'un dispositif de visioconférence lors des réunions du Bureau syndical d'Atlantic'eau.

Pour rappel, lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre. Et lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

➤ **Le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements :**

A partir de l'exercice budgétaire 2026, l'approbation des comptes des collectivités territoriales, de leurs établissements et leurs groupements est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique (CFU).

Le CFU a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le Règlement intérieur tient ainsi compte des évolutions juridiques induites par la généralisation du CFU.

**Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :**

- **D'APPROUVER** les termes du Règlement intérieur ci-annexé,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts d'atlantic'eau,

Vu le projet de Règlement intérieur,

Considérant que le Règlement intérieur des assemblées doit être approuvée par le Comité syndical dans les 6 mois suivants son installation,

Après en avoir délibéré,

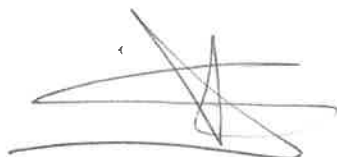
| <u>PRESENTS</u> | <u>VOTANTS</u> | <u>POUR</u> | <u>CONTRE</u> | <u>ABSTENTION</u> | <u>SUFFRAGES<br/>EXPRIMES</u> |
|-----------------|----------------|-------------|---------------|-------------------|-------------------------------|
| 52              | 53             | 53          | 0             | 0                 | 53                            |

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes du Règlement intérieur ci-annexé,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Secrétaire de séance,



Hélène COUTELLER

Le Président,



Frédéric MILLET

# **REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE « Atlantic'eau »**

*Conformément aux articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, ci-après), un syndicat mixte fermé adopte un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation dès lors qu'il comprend au moins une commune de 1 000 habitants et plus.*

*Le présent règlement intérieur a ainsi pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne des instances d'atlantique'eau, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Il est convenu que si la rédaction des articles du CGCT était modifiée par le législateur, cette nouvelle rédaction s'appliquerait automatiquement sans qu'il soit besoin de faire approuver la modification du présent règlement par le comité syndical.*



## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Titre 1 - LE COMITE SYNDICAL</b> .....  | <b>4</b>  |
| <b>Chapitre 1 - Organisation du comité syndical</b> .....  | <b>4</b>  |
| Article 1 - Périodicité et lieu des séances ( <i>articles L. 5211-11 et L. 2121-9 du CGCT</i> ).....   | 4         |
| Article 2 - Convocations et rapports ( <i>articles L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-12, article L. 2122-8, L. 5211-11-1, L. 5211-40-2, L. 5211-16 du CGCT</i> )..... | 4         |
| Article 3 - Ordre du jour ( <i>articles L. 2122-8, L. 5211-40-2 du CGCT</i> ).....   | 5         |
| Article 4 - Accès aux dossiers ( <i>articles L. 2121-12, L. 2121-13 et L. 5211-40-2 du CGCT</i> ).....   | 6         |
| Article 5 - Composition du comité syndical – vacance ( <i>article L. 5211-8 du CGCT</i> ).....   | 7         |
| <b>Chapitre 2 - Fonctionnement des séances du comité syndical</b> .....  | <b>7</b>  |
| Article 6 - Présidence ( <i>articles L. 2121-14, L. 2122-8, L. 5211-10, CGCT</i> ).....  | 7         |
| Article 7 - Secrétariat de séance ( <i>article L. 2121-15</i> ).....   | 8         |
| Article 8 - Quorum ( <i>articles L. 2121-17, L. 5211-1 du CGCT</i> ).....  | 9         |
| Article 9 - Empêchements - Suppléants – Pouvoirs ( <i>article L. 2121-20 CGCT</i> ).....   | 9         |
| Article 10 - Accès et tenue du public ( <i>article L. 2121-18 alinéa 1 CGCT</i> ).....   | 10        |
| Article 11 - Modalités de publicité ( <i>article L. 2121-10 CGCT</i> ).....  | 10        |
| Article 12 - Enregistrement des débats ( <i>L. 2121-18 alinéa 3 CGCT</i> ).....  | 10        |
| Article 13 - Séance à huis clos ( <i>L. 5211-11 du CGCT</i> ).....   | 10        |
| Article 14 - Suspension de séance.....   | 11        |
| Article 15 - Police de l'assemblée ( <i>L. 2121-16 CGCT</i> ).....   | 11        |
| <b>Chapitre 3 - Débats, questions, amendements et votes</b> .....  | <b>11</b> |
| Article 16 - Débats ordinaires.....  | 11        |
| Article 17 - Débat d'orientation budgétaire ( <i>article L. 2312-1 CGCT</i> ).....   | 12        |
| Article 18 - Questions écrites ou orales ( <i>article L. 2121-19 CGCT</i> ).....   | 12        |
| Article 19 - Propositions, vœux, motions.....  | 13        |
| Article 20 - Amendements.....  | 13        |
| Article 21 - Votes ( <i>L. 5212.16, L. 2121-20, L. 2121-21 du CGCT, L. 1612-12 du CGCT</i> ).....  | 13        |
| Article 22 - Désignation des délégués dans des organismes extérieurs.....  | 15        |
| <b>Chapitre 4 - Procès-verbaux et extraits des délibérations</b> .....   | <b>15</b> |
| Article 23 - Procès-verbal ( <i>L. 5711-1, L. 5211-46, L. 2121-15 CGCT</i> ).....  | 15        |
| Article 24 - Délibérations ( <i>articles L. 2121-23, L. 2121-25, L. 2131-1 CGCT, L. 2131-2 CGCT, L. 5211-40-2 CGCT</i> ).....                                      | 16        |
| Article 25 - Droits à la communication ( <i>L. 2121-26 CGCT</i> ).....   | 17        |
| <b>Titre 2 - LE BUREAU SYNDICAL</b> .....  | <b>18</b> |
| <b>Chapitre 1 - Organisation du bureau syndical</b> .....  | <b>18</b> |
| Article 26 - Périodicité des séances ( <i>article L. 2121-9 CGCT</i> ).....  | 18        |
| Article 27 - Convocations et rapports ( <i>articles L. 2121-10 CGCT L. 2121-12 et L. 5211-10-1 A du CGCT</i> ).....  | 18        |
| Article 28 - Ordre du jour.....  | 18        |
| Article 29 - Visioconférence ( <i>article L. 5211-11-1 CGCT</i> ).....   | 19        |
| <b>Chapitre 2 - Fonctionnement du bureau</b> .....   | <b>19</b> |
| Article 30 - Président et tenue des séances ( <i>articles L. 2121-14, L. 2121-17, L. 5211-10 du CGCT</i> ).....  | 19        |
| Article 31 - Secrétariat de séance ( <i>article L. 2121-15 CGCT</i> ).....   | 20        |
| Article 32 - Quorum et conditions de majorité.....   | 20        |
| Article 33 - Empêchements - Pouvoirs ( <i>article L. 2121-20 du CGCT</i> ).....  | 20        |
| Article 34 - Accès et tenue du public.....   | 20        |
| Article 36 - Procès-verbal ( <i>articles L. 2121-15, L. 5711-1, L. 5211-46 du CGCT</i> ).....  | 21        |
| Article 35 - Décisions ( <i>articles L. 2121-25 CGCT, L. 2131-1 CGCT, L. 2131-2 CGCT</i> ).....  | 21        |
| <b>Chapitre 3 - Débats et votes</b> .....  | <b>22</b> |
| Article 36 - Les compétences.....  | 22        |
| Article 37 - Les débats.....   | 22        |
| Article 38 - Questions écrites ou orales ( <i>article L. 2121-19 CGCT</i> ).....   | 22        |
| Article 39 - Propositions, vœux, motions.....  | 23        |
| Article 40 - Vote.....   | 23        |
| <b>Titre 3 - LES COLLEGES ELECTORAUX</b> .....   | <b>24</b> |
| <b>Chapitre 1 - Organisation du collège électoral</b> .....  | <b>24</b> |
| Article 41 - Les circonscriptions électives et le collège électoral.....   | 24        |
| Article 42 - Composition du collège électoral – Vacance.....   | 24        |
| Article 43 - Périodicité.....  | 24        |
| Article 44 - Convocations.....   | 25        |
| Article 45 - Ordre du jour.....  | 25        |
| <b>Chapitre 2 - Fonctionnement du collège électoral</b> .....  | <b>25</b> |
| Article 46 - Président et tenue des séances.....   | 25        |
| Article 47 - Secrétariat de séance.....  | 25        |
| Article 48 - Quorum et conditions de majorité.....   | 26        |
| Article 49 - Empêchements – Pouvoirs.....  | 26        |

|                     |   |           |
|---------------------|---|-----------|
| Article 50 -        | Accès et tenue du public .....  | 26        |
| Article 51 -        | Procès-verbal d'élection .....  | 26        |
| <b>Chapitre 3 -</b> | <b>Votes .....</b>  | <b>27</b> |
| Article 52 -        | Procédure de votes .....  | 27        |
| <b>Titre 4 -</b>    | <b>LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET LA COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) .....</b>          | <b>28</b> |
| <b>Chapitre 1 -</b> | <b>Composition des commissions CAO et CDSP .....</b>  | <b>28</b> |
| Article 53 -        | Election des membres des commissions .....  | 28        |
| Article 54 -        | Remplacement des membres, titulaires ou suppléants .....  | 28        |
| <b>Chapitre 2 -</b> | <b>Organisation des commissions CAO et CDSP .....</b>   | <b>29</b> |
| Article 55 -        | Périodicité des séances .....   | 29        |
| Article 56 -        | Convocations .....  | 29        |
| Article 57 -        | Ordre du jour .....   | 29        |
| <b>Chapitre 3 -</b> | <b>Tenue des réunions des commissions CAO et CDSP – procès-verbaux .....</b>                                    | <b>30</b> |
| Article 58 -        | Présidence .....  | 30        |
| Article 59 -        | Quorum .....  | 30        |
| Article 60 -        | Votes .....   | 30        |
| Article 61 -        | Procès-verbaux .....  | 30        |
| <b>Titre 5 -</b>    | <b>LES COMMISSIONS CONSULTATIVES .....</b>  | <b>31</b> |
| <b>Chapitre 1 -</b> | <b>Les commissions territoriales .....</b>  | <b>31</b> |
| <b>Chapitre 2 -</b> | <b>La commission « ressource en eau » .....</b>   | <b>32</b> |
| <b>Chapitre 3 -</b> | <b>La « Conférence des Vice-Présidents » .....</b>  | <b>33</b> |
| <b>Chapitre 4 -</b> | <b>Les autres commissions thématiques à caractère permanent ou ponctuel (article L. 2121-22 du CGCT) .....</b>  | <b>33</b> |
| <b>Chapitre 5 -</b> | <b>Commission Consultative des Services Publics Locaux (L. 1413-1 CGCT) .....</b>                               | <b>34</b> |
| Article 62 -        | Composition et fonctionnement de la commission .....  | 34        |
| Article 63 -        | Compétences obligatoires de la CCSPL prévues par la réglementation (article L. 1413-1 du CGCT)                  | 34        |
| Article 64 -        | Compétences supplémentaires de la CCSPL d'atlantique'eau .....  | 35        |
| <b>Chapitre 6 -</b> | <b>Commission de Contrôle Financier (article R.2222-1 à R.2222-6 du CGCT) .....</b>                             | <b>35</b> |
| <b>Titre 6 -</b>    | <b>PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTERÊT .....</b>  | <b>37</b> |
| <b>Titre 7 -</b>    | <b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>  | <b>38</b> |
| Article 65 -        | Attribution des indemnités de fonction – modulation selon la participation effective aux séances et commissions | 38        |
| Article 66 -        | Modification du règlement .....   | 38        |
| Article 67 -        | Application du règlement .....  | 38        |

## **Titre 1 - LE COMITE SYNDICAL**

### **Chapitre 1 - Organisation du comité syndical**

#### Article 1 - Périodicité et lieu des séances (articles L. 5211-11 et L. 2121-9 du CGCT)

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Les séances se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu situé sur l'une des communes du territoire d'atlantic'eau.

Les délégués sont tenus au respect du règlement intérieur ou du protocole éventuellement mis en place dans l'établissement d'accueil de la réunion.

Les dates des séances sont fixées par le président. En application de l'article L. 2121-9 du CGCT, le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

#### Article 2 - Convocations et rapports (articles L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-12, article L. 2122-8, L. 5211-11-1, L. 5211-40-2, L. 5211-16 du CGCT).

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion. La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée au siège du syndicat.

Dans les syndicats mixtes fermés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

La convocation et le rapport préparatoire sont adressés par le président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion :

- par voie dématérialisée (par la plateforme de convocation électronique et/ou par courriel), en principe, à l'adresse électronique choisie par chaque délégué titulaire et suppléant,
- par voie postale à son domicile ou à une autre adresse, si le délégué en fait la demande. En tout état de cause, toute demande à une adresse autre que celle du domicile doit être faite de manière expresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours le comité syndical à la suite d'une demande motivée du :

- Représentant de l'Etat dans le département,
- Tiers au moins des membres du comité syndical, s'agissant d'un syndicat mixte comprenant une commune de 3 500 habitants et plus.

Conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du président, le comité est convoqué par un vice-président pris dans l'ordre des nominations et à défaut, par un délégué du comité syndical.

En application de l'article L. 2122-8 du CGCT, pour toute élection du président et des vice-présidents, les membres du comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Par ailleurs, en application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, sont communiqués avant chaque réunion aux conseillers communautaires et municipaux ainsi qu'aux délégués, issus des collectivités membres d'atlantic'eau mais ne siégeant pas au comité syndical :

- une copie de la convocation accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse,
- le rapport retraçant l'activité d'atlantic'eau accompagné du Compte Financier Unique, tel que prévu à l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT,
- le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, prévu à l'article L. 2312-1 alinéa 2 du CGCT.

Ces documents leur sont mis à disposition au siège social de chaque adhérent d'atlantic'eau.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du comité syndical, immédiatement après l'élection du président et des vice-Présidents, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Le président remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de l'article L. 5214-8 du CGCT ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

### Article 3 - Ordre du jour (articles L. 2122-8, L. 5211-40-2 du CGCT)

Le président fixe l'ordre du jour en mentionnant de manière suffisamment précise les sujets sur lesquels le comité pourra être appelé à se prononcer au cours de la séance. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation du comité syndical et porté à la connaissance du public par la publication de la convocation avec l'ordre du jour sur le site internet d'atlantic'eau.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant des membres du comité, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Par ailleurs, le président est tenu d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour telles notamment :

- le débat d'orientations générales du budget (*L. 2312-1 du CGCT*),
- la communication des avis et observations de la chambre régionale des comptes (*L. 243-6 Codes des juridictions financières*),
- le rapport sur le service public de l'eau (*L. 2224-5 du CGCT*),
- le rapport sur l'exécution des délégations de service public (*L. 3131-5 du code de la commande publique*)
- l'information sur les actes pris par le bureau et lui-même par délégation du comité syndical (*L. 5211-10 du CGCT*),
- le vote du compte financier unique avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (*L. 1612-12 du CGCT*).

#### Article 4 - Accès aux dossiers (*articles L. 2121-12, L. 2121-13 et L. 5211-40-2 du CGCT*)

Tout délégué du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Tout membre du comité syndical peut demander à consulter les dossiers, projets de marchés ou de contrats, au siège du syndicat mixte aux heures ouvrables.

En application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être également consulté au siège du syndicat aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses délégués par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Tous documents relatifs aux réunions des instances d'atlantic'eau et notamment du comité syndical sont également publiés, selon leur nature, soit en accès public, soit en accès réservé aux élus membres de ces instances d'atlantic'eau, sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr).

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le syndicat peut également, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses délégués, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration du syndicat, devra se faire sous couvert du

président ou du vice-Président délégué, sous réserve de L. 2121-12 alinéa 2.

## Article 5 - Composition du comité syndical – vacance (article L. 5211-8 du CGCT)

Le mandat des délégués du comité syndical est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués du comité syndical pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations des délégués par les conseils municipaux.

S'agissant de la vacance constatée parmi des délégués du comité syndical issus des collèges électoraux représentant les communes membres d'atlantic'eau, chaque collège électoral doit procéder, dans un délai d'un mois à compter du constat de vacance, au remplacement de ses délégués au sein du comité syndical. Dans le cas contraire, le comité syndical est réputé complet.

S'agissant de la vacance constatée parmi des délégués du comité syndical issus des assemblées des EPCI à fiscalité propre et du syndicat mixte, chaque assemblée doit procéder, dans un délai d'un mois à compter du constat de vacance, au remplacement de ses délégués au sein du comité syndical. A défaut pour les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et du syndicat mixte d'avoir désigné ses délégués dans le délai précité, ils sont représentés :

- par le président de l'établissement public lorsqu'il doit être pourvu au remplacement d'un seul délégué,
- par le président et le 1<sup>er</sup> vice-président de l'établissement public dans le cas contraire.

Le comité syndical est alors réputé complet.

## **Chapitre 2 - Fonctionnement des séances du comité syndical**

### Article 6 - Présidence (articles L. 2121-14, L. 2122-8, L. 5211-10, CGCT)

Le président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président pris dans l'ordre des nominations et à défaut, par un délégué du comité syndical.

Le président procède à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et en constate la validité.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre de l'approbation du comité les éventuels points qu'il propose d'ajouter en raison de leur caractère mineur, et qui n'étaient pas connus au moment des convocations. Ceux-ci pourront faire l'objet d'une délibération si le comité syndical l'accepte à la majorité absolue et si elles présentent effectivement un caractère mineur. Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par celui-ci.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs au rapport soumis au vote. Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Le président de séance peut décider seul de mettre fin aux débats. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension des débats et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de chaque comité syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Dans la séance au cours de laquelle est débattu le compte financier unique, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En application de l'article L. 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

### Article 7 - Secrétariat de séance (article L. 2121-15)

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal le cas échéant. Si le secrétaire ne peut assister à la totalité de la réunion, il en fait part immédiatement au président, un secrétaire suppléant est alors désigné.

Le secrétaire est adjoint d'auxiliaires qui sont les agents du syndicat qui assistent aux séances mais qui ne participent pas aux délibérations. Le personnel du syndicat ne prend la parole que sur invitation expresse du président et reste tenu dans l'obligation de réserve.

## Article 8 - Quorum (articles L. 2121-17, L. 5211-1 du CGCT)

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lors du remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant, ce dernier a alors voix délibérante.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum, mais ils seront pris en compte dans le calcul du nombre de votants.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

## Article 9 - Empêchements - Suppléants – Pouvoirs (article L. 2121-20 CGCT)

Un délégué titulaire du comité syndical empêché d'assister à une séance sollicite un délégué suppléant pour le remplacer. Le délégué suppléant détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, s'il ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs doivent être remis au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du délégué empêché et être communiqué par tout moyen (courrier, courriel ...).

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité est tenu d'en informer le président avant chaque séance par tout moyen (courrier, courriel ...).

La communication d'un document scanné, identifiant la volonté d'un délégué de donner pouvoir à un autre délégué est recevable à la condition qu'il garde le document original dans le cas où la preuve de la signature lui ait demandé.

Il sera fait mention au procès-verbal de séance des absences et l'indication du nom du conseiller déléguant.

### Article 10 - Accès et tenue du public (article L. 2121-18 alinéa 1 CGCT)

Les séances du comité syndical sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du comité syndical ou de l'administration syndicale ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Sous réserve que la salle soit pleine, ce n'est que pour des motifs de sécurité et d'ordre public que le président peut refuser l'accès au public.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance, il ne peut participer aux débats. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### Article 11 - Modalités de publicité (article L. 2121-10 CGCT)

Les séances du comité syndical font l'objet d'un affichage sur le site internet d'Atlantic'eau.

### Article 12 - Enregistrement des débats (L. 2121-18 alinéa 3 CGCT)

Les séances du comité syndical peuvent être enregistrées sur supports audio ou audiovisuels.

L'enregistrement peut être fait soit par les services du syndicat soit par le public soit par les membres du comité.

En tout état de cause, l'enregistrement des débats constituera un traitement de données personnelles conformément au règlement général sur la protection des données personnelles.

L'enregistrement audio est conservé pendant toute la durée du mandat.

Il ne sera procédé à aucun enregistrement en cas de huis clos ou en cas d'interdiction par le président dans le cadre de son pouvoir de police des assemblées s'il est avéré que cela peut nuire au bon déroulement de la séance

### Article 13 - Séance à huis clos (L. 5211-11 du CGCT)

Sur demande de cinq membres ou du président, le comité syndical, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le retour au régime de la séance publique ne nécessite aucun vote formel préalable, mais suppose l'assentiment des présents et l'absence de contraintes extérieures de la part de personnes indûment entrées dans la salle des séances.

Même en cas de séance à huis clos, il sera fait mention au procès-verbal et au registre des délibérations de l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance, dans les mêmes conditions qu'en cas de séance publique.

### Article 14 - Suspension de séance

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le président la soumet au vote. Le président prononce la suspension de séance, en fixe la durée et décide de la reprise des débats.

Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

S'agissant d'une suspension de courte durée, la reprise de la séance s'effectuera sans renvoi de nouvelles convocations. Dans le cas d'une suspension de longue durée, la reprise ultérieure des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant l'envoi de nouvelles convocations dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

### Article 15 - Police de l'assemblée (L. 2121-16 CGCT)

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le respect du présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui en trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires...), le président en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **Chapitre 3 - Débats, questions, amendements et votes**

En application de l'article L. 2121-29 du CGCT, le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

### Article 16 - Débats ordinaires

La direction des débats appartient au président.

Lors des débats, le président respecte les droits des délégués : droit à l'information et à l'expression, droit de proposition et d'amendement.

Ainsi, tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au président. La parole est accordée par le président aux membres du comité qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le président. Le président décide seul si les agents du syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Sur proposition du président, le comité syndical peut décider, sur ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limitée pour sa discussion.

Dans ce cas, le temps de parole est limité à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limitée fixée pour la discussion est expirée, le président déclare la discussion close.

Lors des séances, il appartient au président de mettre fin à tout débat portant sur une question qu'il n'aurait pas lui-même soumise au comité ou sur une question étrangère aux compétences et attributions du comité ainsi qu'à tout propos tenus par certains délégués qui excéderaient les limites du droit de libre expression qui appartient aux membres des comités syndicaux (diffamation...).

Sous peine d'un rappel à l'ordre, lorsque le débat est clos, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 17 - Débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 CGCT)

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Lors d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet, le président présente au comité syndical, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au comité syndical dont il est pris acte par délibération spécifique enregistrée au procès-verbal.

Toute convocation est ainsi accompagnée d'un rapport précisant notamment l'évolution des résultats d'exploitation et des tarifs de vente d'eau, ainsi que des investissements et des programmes de travaux à réaliser. Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

### Article 18 - Questions écrites ou orales (article L. 2121-19 CGCT)

Tout délégué peut adresser au président des questions écrites ou des questions orales à l'occasion, ou pendant les séances sur toute affaire, ou tout problème concernant le syndicat. Le président ou un rapporteur désigné par celui-ci répond directement aux questions orales, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité spécialement organisée à cet effet.

Les questions écrites appelant une réponse d'ordre technique doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable envoyée par tout moyen, soixante-douze heures avant la séance. Les questions sont ensuite transmises au président et/ou vice-président concernés. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite ou orale lors du comité.

### Article 19 - Propositions, vœux, motions

Tout délégué peut déposer des propositions, des vœux ou des motions qu'il signe et envoie au président au moins 8 jours avant la date de la séance à laquelle ils pourront être examinés.

Dans le cas de propositions, vœux, motions présentés en cours de séance, le président aura la tâche d'apprécier l'opportunité de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

### Article 20 - Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être rédigés, motivés, signés par le délégué, puis remis au président avant l'ouverture de la séance du comité syndical.

### Article 21 - Votes (L. 5212.16, L. 2121-20, L. 2121-21 du CGCT, L. 1612-12 du CGCT)

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte financier unique et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas

contraire, ne prennent part au vote que les délégués r  
concernés par l'affaire mise en délibération.

Par dérogation au 1° de l'article L. 5212-16, les représentants issus des collèges électoraux représentant les communes membres sont habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée.

Le président prend part à tous les votes sauf en application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.

Le vote a lieu au scrutin public (appel ou bulletin nominatif) à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est procédé au vote à bulletin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

A l'issue d'un vote à bulletin secret portant sur une nomination ou présentation : si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Quel que soit le mode de scrutin, une délibération est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 CGCT).

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante mais lors d'un scrutin secret, la délibération est considérée comme rejetée.

Concernant le vote du compte financier unique, ce dernier est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le résultat des votes est porté sur le procès-verbal de séance.

## Article 22 - Désignation des délégués dans des organismes extérieurs

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par ces dispositions de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes conditions de formes et de normes.

Les délégués peuvent être soit reconduits, soit remplacés.

## **Chapitre 4 - Procès-verbaux et extraits des délibérations**

### Article 23 - Procès-verbal (L. 5711-1, L. 5211-46, L. 2121-15 CGCT)

Les séances du comité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé par le secrétaire. Il est envoyé de manière dématérialisée aux délégués titulaires et suppléants du comité syndical, arrêté au commencement de la séance suivante et est signé par le président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du comité syndical présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal doit contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le comité syndical, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet d'atlantic'eau [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander l'annulation des délibérations et des procès-verbaux du comité syndical.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction du procès-verbal, le comité décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause. Les rectifications éventuelles sont enregistrées au procès-verbal suivant.

Article 24 - Délibérations (articles L. 2121-23, L. 2121-25, L. 2131-1 CGCT, L. 2131-2 CGCT, L. 5211-40-2 CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le comité syndical est affichée au siège social d'atlantic'eau et mise en ligne sur le site internet d'atlantic'eau [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr)

Les extraits des délibérations mentionnent les membres présents et représentés, ainsi que le respect du quorum et contiennent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du comité syndical. Ces extraits sont signés par le président.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies en Conseil d'Etat.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès lors qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du CGCT et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat.

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, font l'objet d'une publication sous format électronique, dans des conditions fixées en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Par ailleurs, en application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers communautaires et municipaux, issus des EPCI-FP et communes membres du syndicat, mais qui ne siègent pas au comité syndical d'atlantic'eau, sont destinataires dans un délai d'un mois suivant chaque séance, de la liste des délibérations examinées par le comité syndical et dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il est arrêté, du procès-verbal de la ladite séance.

## Article 25 - Droits à la communication (L. 2121-26 CGCT)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication des délibérations, des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes et arrêtés du président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinea de l'article L. 2121-26 du CGCT, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Tous les documents relatifs aux réunions publiques des instances d'atlantic'eau et notamment du comité syndical sont publiés, selon leur nature, en accès public sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr)

## **Titre 2 - LE BUREAU SYNDICAL**

### **Chapitre 1 - Organisation du bureau syndical**

#### Article 26 - Périodicité des séances (article L. 2121-9 CGCT)

Le bureau syndical se réunit, au siège d'atlantic'eau, chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois avant chaque comité syndical.

En application des dispositions de l'article L. 2121-9 du CGCT, le président peut réunir le bureau syndical chaque fois qu'il le juge utile.

#### Article 27 - Convocations et rapports (articles L. 2121-10 CGCT L. 2121-12 et L. 5211-10-1 A du CGCT)

Toutes convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

La convocation et le rapport préparatoire sont adressés par le Président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion :

- par voie dématérialisée par la plateforme de convocation électronique et/ou par courriel, à l'adresse électronique choisie par chaque membre du bureau syndical,
- par voie postale à son domicile, si l'élu en fait la demande.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du président, le bureau est convoqué par un vice-président pris dans l'ordre des nominations et à défaut, par un élu du bureau syndical.

Par ailleurs, si le président autorise que la séance se tienne en visioconférence, la mention doit être faite dans la convocation avec le lien.

#### Article 28 - Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour en mentionnant les sujets sur lesquels le bureau pourra être appelé à se prononcer au cours de la séance.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation du bureau syndical.

Des « questions diverses » peuvent être posées au bureau. Exceptionnellement, celles-ci pourront faire l'objet d'une décision si le bureau syndical l'accepte à la majorité absolue et si elles présentent un caractère mineur.

### Article 29 - Visioconférence (article L. 5211-11-1 CGCT)

Le président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

## **Chapitre 2 - Fonctionnement du bureau**

### Article 30 - Président et tenue des séances (articles L. 2121-14, L. 2121-17, L. 5211-10 du CGCT)

Le président procède à l'ouverture de la séance.

En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau ou par un membre du bureau le cas échéant.

Le bureau syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement effectuée selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le bureau syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et en constate la validité.

Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et indique les éventuels points qu'il propose d'ajouter en raison de leur caractère mineur, et qui n'étaient pas connus au moment des convocations.

Le président clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 31 - Secrétariat de séance (article L. 2121-1)

Au début de chaque séance, le bureau syndical nomme, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu. Le secrétaire est adjoint d'auxiliaires qui sont les agents du syndicat qui assistent aux séances mais qui ne participent pas aux délibérations. Le personnel du syndicat ne prend la parole que sur invitation expresse du président et reste tenu dans l'obligation de réserve.

### Article 32 - Quorum et conditions de majorité

Le bureau se réunit dans les conditions de quorum prévues pour le comité syndical et précisées dans le présent règlement intérieur.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

### Article 33 - Empêchements - Pouvoirs (article L. 2121-20 du CGCT)

Un membre du bureau syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du bureau syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque membre du bureau syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être remis au président en début de séance.

Tout membre du bureau syndical empêché d'assister à une séance du bureau est tenu d'en informer le président avant chaque séance.

Il sera fait mention au compte rendu de séance des absences et des pouvoirs avec l'indication du nom de l'élu déléguant.

### Article 34 - Accès et tenue du public

Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président peut assister au bureau et être entendue.

## Article 36 - Procès-verbal (articles L. 2121-15, L. 5711-1, L.

La séance du bureau syndical donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal retrace les décisions et une synthèse des débats du bureau syndical sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il est rédigé par le secrétaire de séance. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations y sont mentionnés.

Un relevé des décisions prises par le bureau syndical est mis en ligne sur le site internet d'atlantic'eau [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr)

Le procès-verbal des réunions du bureau syndical est envoyé aux membres du bureau syndical et est soumis ultérieurement pour approbation à la séance qui suit son établissement.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le bureau décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause. Les rectifications éventuelles sont enregistrées au compte rendu suivant.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du bureau syndical.

## Article 35 - Décisions (articles L. 2121-25 CGCT, L. 2131-1 CGCT, L. 2131-2 CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des décisions examinées par le bureau syndical est affichée au siège social d'Atlantic'eau et mise en ligne sur le site internet d'atlantic'eau [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr)

Les décisions mentionnent les membres présents et représentés, ainsi que le respect du quorum et contiennent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du bureau syndical. Ces décisions sont signées par le président.

Les actes pris par le bureau syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du CGCT et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat.

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, font l'objet d'une publication sous format électronique, dans des conditions fixées en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Les décisions sont inscrites par ordre de date sur un registre définies en Conseil d'Etat.

## Chapitre 3 - Débats et votes

### Article 36 - Les compétences

Le bureau syndical examine les affaires courantes et prépare les décisions à soumettre au comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégations de la part du comité pour accomplir certaines tâches. Dans ce cas et conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le président rend compte lors de chaque comité syndical des décisions du bureau prises en vertu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### Article 37 - Les débats

Le président dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

La parole est accordée par le président aux membres du bureau qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le président. Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le président de séance.

Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du bureau syndical.

### Article 38 - Questions écrites ou orales (article L. 2121-19 CGCT)

Chaque membre du bureau syndical peut adresser au Président des questions écrites, ou présenter des questions orales à l'occasion, ou pendant les séances sur toute affaire, ou tout problème concernant le syndicat.

Le président ou un rapporteur désigné par celui-ci répond directement aux questions orales, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du bureau syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions écrites appelant une réponse d'ordre technique demande écrite préalable, soixante-douze heures avant la séance.

### Article 39 - Propositions, vœux, motions

Tout délégué peut déposer des propositions, des vœux ou des motions qu'il signe et envoie au président au moins soixante-douze heures avant la séance du bureau.

### Article 40 - Vote

Tous les membres du bureau syndical peuvent prendre part au vote.  
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.  
Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.

Il est procédé au vote à bulletin secret quand le tiers des membres présents le demandent ou lorsque les dispositions législatives ou réglementaires imposent ce mode de scrutin.

En cas de partage et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

## **Titre 3 - LES COLLEGES ELECTORAUX**

### **Chapitre 1 - Organisation du collège électoral**

#### **Article 41 - Les circonscriptions électorales et le collège électoral**

La circonscription électorale correspond au périmètre de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont relèvent les communes membres d'atlantic'eau.

Dans chaque circonscription électorale, les conseils municipaux des communes membres d'atlantic'eau désignent des représentants qui forment un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité d'atlantic'eau.

#### **Article 42 - Composition du collège électoral – Vacance**

Le collège électoral de chaque circonscription est formé conformément aux règles inscrites dans les statuts d'atlantic'eau.

Chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au sein du collège électoral auquel elle est rattachée. Par ailleurs, un siège supplémentaire au sein du collège électoral est attribué à raison d'un délégué titulaire par commune dont la population est supérieure à 4 000 habitants.

Le choix des délégués par le conseil municipal de la commune adhérente doit être conforme aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT alors en vigueur.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du collège électoral par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. Le collège électoral est alors réputé complet (article L. 5211-8 du CGCT).

#### **Article 43 - Périodicité**

Le collège électoral se réunit à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué pour quel que motif que ce soit.

## Article 44 - Convocations

Toute convocation est faite par le président d'atlantic'eau qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués par les collèges électoraux. Elle indique les nominations ou présentations prévues à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

La convocation et le rapport préparatoire sont adressés par le président d'atlantic'eau au moins 5 jours francs avant la date de la réunion :

- par voie dématérialisée, en principe, à l'adresse électronique choisie par chaque membre du collège électoral,
- par voie postale à son domicile, si l'élu en fait la demande.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du président, le collège électoral est convoqué par un Vice-président d'atlantic'eau pris dans l'ordre des nominations.

## Article 45 - Ordre du jour

Le président d'atlantic'eau fixe l'ordre du jour en précisant les nominations ou présentations sur lesquelles le collège électoral devra se prononcer.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation du collège électoral.

## **Chapitre 2 - Fonctionnement du collège électoral**

### Article 46 - Président et tenue des séances

La séance est présidée par le plus âgé des membres du collège électoral présents et il procède à l'ouverture de la séance.

Le président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et en constate la validité.

Le président énonce ensuite les nominations ou présentations inscrites à l'ordre du jour.

Le président clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 47 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le collège électoral nomme, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu. Le secrétaire est adjoint d'auxiliaires qui sont les agents du syndicat qui assistent aux séances mais qui ne participent pas aux délibérations. Le personnel du syndicat ne prend la parole que sur invitation expresse du président et reste tenu dans l'obligation de réserve.

### Article 48 - Quorum et conditions de majorité

Le collège électoral ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement effectuée selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le collège électoral est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il se procède alors valablement aux nominations ou présentations sans condition de quorum.

### Article 49 - Empêchements – Pouvoirs

Un membre titulaire du collège électoral empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un délégué suppléant. Le délégué suppléant détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.

Un délégué titulaire du collège électoral empêché d'assister à une séance, s'il ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Les pouvoirs doivent être remis au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du délégué empêché.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Tout délégué empêché d'assister à une séance du comité est tenu d'en informer le président d'atlantic'eau avant chaque séance.

Il sera fait mention au procès-verbal de séance des absences et des pouvoirs avec l'indication du nom du conseiller déléguant.

### Article 50 - Accès et tenue du public

Les séances du collège électoral ne sont pas publiques.

### Article 51 - Procès-verbal d'élection

La séance du collège électoral donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des opérations électorales. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par

le collège électoral. Les noms des délégués ayant pris part au sont mentionnés.

Le procès-verbal est affiché au siège social d'atlantic'eau. Il est également envoyé de manière dématérialisée aux délégués titulaires et suppléants du collège électoral. Les membres du collège électoral disposent ensuite d'un délai de 5 jours pour faire part de leurs observations sur ledit procès-verbal, lequel sera considéré comme tacitement approuvé à l'issue dudit délai.

Les éventuelles modifications ou rectifications signalées dans le délai imparti, ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause. Elles seront enregistrées au procès-verbal suivant.

## Chapitre 3 - Votes

### Article 52 - Procédure de votes

Seuls les délégués titulaires du collège électoral peuvent se déclarer candidat pour représenter la circonscription électorale au sein du comité syndical d'atlantic'eau.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à la désignation des délégués siégeant au comité syndical d'atlantic'eau. A l'issue du vote à bulletin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du comité d'atlantic'eau, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du collège électoral.

## **Titre 4 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET LA COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

Références : articles L. 1414-2, L. 1414-3, L. 1411-5 et D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales

### **Chapitre 1 - Composition des commissions CAO et CDSP**

#### Article 53 - Election des membres des commissions

Les commissions sont composées par :

- Le Président ou son représentant,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du comité syndical élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le Comité syndical pourra décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Préalablement à toute élection, le comité syndical fixe, dans le cadre d'une délibération spécifique, les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres des commissions.

#### Article 54 - Remplacement des membres, titulaires ou suppléants

Un membre titulaire des commissions empêché d'assister à une séance sollicite, dans l'ordre de citation figurant sur sa convocation, un membre suppléant pour le remplacer. Le membre suppléant détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du membre titulaire.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire des commissions par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au remplacement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

## Chapitre 2 - Organisation des commissions CAO

### Article 55 - Périodicité des séances

Les commissions se réunissent autant que de besoins.

### Article 56 - Convocations

Toute convocation est faite par le président de la commission ou son représentant. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations est effectué :

- par voie dématérialisée, en principe, à l'adresse électronique choisie par chaque délégué titulaire et suppléant,
- par voie postale à son domicile ou à une autre adresse, si le délégué en fait la demande. En tout état de cause, toute demande à une adresse autre que celle du domicile doit être faite de manière expresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Les séances se tiennent au siège du syndicat, sous réserve d'une salle disponible, ou dans un lieu choisi par le président dans l'une des communes de son territoire. Les séances des commissions d'appel d'offre, à l'exclusion de celles des CDSP, peuvent se dérouler à distance par recours à un système de visio-conférence dans le respect des règles de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La convocation doit mentionner un lien permettant aux membres de la commission de suivre la réunion.

### Article 57 - Ordre du jour

Le président ou son représentant fixe l'ordre du jour mentionnant les sujets sur lesquels les commissions pourront être appelées à se prononcer au cours de la séance.

Les mentions portées à l'ordre du jour sont suffisamment précises afin de permettre aux membres de la commission d'avoir connaissance des sujets sur lesquels ils délibéreront.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

## **Chapitre 3 - Tenue des réunions des commissions CAO et CDSP- procès-verbaux**

### Article 58 - Présidence

La commission est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché ou la convention de délégation de service public ou son représentant. Si le président est dans l'impossibilité de présider une CAO, son représentant est choisi en dehors des membres titulaires et suppléants désignés par ailleurs pour siéger à cette commission.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou de la délégation de service public.

### Article 59 - Quorum

Les commissions ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice, ayant voix délibérative, est présente (titulaires ou suppléants).

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

### Article 60 - Votes

Les délibérations sont prises et les avis émis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

### Article 61 - Procès-verbaux

Ainsi, le procès-verbal des réunions des commissions retrace les décisions prises et les avis émis. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

## **Titre 5 - LES COMMISSIONS CONSULTATIVES**

### **Chapitre 1 - Les commissions territoriales**

Des commissions territoriales sont formées sur le périmètre du syndicat.

Les commissions territoriales ont un rôle de concertation, d'information et de relai opérationnel pour l'exercice des compétences du syndicat. Elles se réunissent pour partager les actualités et débattre autour de sujets relatifs au service.

Les commissions territoriales sont obligatoirement présidées par un vice-président d'atlantic'eau. Tous les membres du comité syndical sont par ailleurs délégués au sein des commissions territoriales. Le président d'atlantic'eau est membre de droit de toutes les commissions territoriales.

Les commissions territoriales n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent seulement des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Les commissions territoriales se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Les membres des commissions territoriales peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix. Les Maires des communes sur lesquelles se trouvent des captages sont systématiquement conviés aux débats liés à la protection de la ressource au sein de la commission territoriale.

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le président de chaque commission. La convocation est envoyée par le président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Accompagné d'une note de synthèse explicative, l'ordre du jour est transmis par voie dématérialisée.

Le président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.

En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le président du syndicat ou son représentant ou le cas échéant par un président extraordinaire désigné par la commission.

Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.

Le compte rendu de séance est établi par le président de la commission et est adressé aux membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

## Chapitre 2 - La commission « ressource en eau »

Une commission « ressource en eau » est formée sur le périmètre du syndicat.

La commission « ressource en eau » a un rôle de concertation, de force de proposition et de suivi sur les sujets liés à la gestion de la ressource en eau. Elle se réunit pour partager les actualités, débattre et étudier tous les aspects de la gestion de la ressource en eau.

La commission « ressource en eau » est obligatoirement présidée par un membre du comité syndical.

Elle comprend des délégués de toutes les commissions territoriales d'atlantic'eau. Le président d'atlantic'eau est membre de droit de cette commission.

La commission « ressource en eau » n'a pas de pouvoir de décision, elle émet seulement des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

La commission « ressource en eau » se réunit autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Les membres de la commission peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix. Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.

La commission « ressource en eau » peut associer des partenaires institutionnels (Agence de l'eau, ARS, CLE,...) à ses réflexions.

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le président de la commission. La convocation est envoyée par le président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Accompagné d'une note de synthèse explicative, l'ordre du jour est transmis par voie dématérialisée.

Le président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.

En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le président du syndicat ou son représentant ou le cas échéant par un président extraordinaire désigné par la commission.

Le compte rendu de séance est établi par le président de la commission et est adressé aux membres de la commission.

Les séances de la commission « ressource en eau » ne sont pas publiques

### **Chapitre 3 - La « Conférence des Vice-Présidents »**

Par délibération du comité syndical, peut être créée une commission permanente dénommée « Conférence des Vice-Présidents ». Il s'agit d'une instance de coordination au sein d'atlantic'eau présidée de droit par le Président d'atlantic'eau ou son Représentant.

Composée du Président et des Vice-Présidents d'atlantic'eau, elle permet de débattre des sujets d'intérêt sur le périmètre syndical et d'harmoniser l'action publique.

Ses attributions sont consultatives.

Les membres de la Conférence des Vice-Présidents peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix. Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.

### **Chapitre 4 - Les autres commissions thématiques à caractère permanent ou ponctuel (article L. 2121-22 du CGCT)**

Le comité syndical peut former en son sein des commissions à caractère permanent ou ponctuel. Le comité syndical désigne les membres de ces commissions. Chacune de ces commissions est présidée par un membre du comité syndical.

Le président d'atlantic'eau est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent seulement des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le président de ladite commission. La convocation est envoyée par le président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.

En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le Président du syndicat ou son représentant ou le cas échéant par un président extraordinaire désigné par la commission.

Les membres des commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix. Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.

Le compte rendu de séance est établi par le président de la commission et est adressé aux membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

## **Chapitre 5 - Commission Consultative des Services Publics Locaux (L. 1413-1 CGCT)**

Conformément à l'article L 1413-1 du CGCT, atlantic'eau créé une Commission consultative des services publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'il confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

### Article 62 - Composition et fonctionnement de la commission

La commission consultative des services publics locaux d'atlantic'eau est présidée par le président du syndicat ou son représentant. Elle comprend des membres d'atlantic'eau et des représentants d'associations locales nommés par délibération du comité syndical.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Enfin, dans les conditions qu'il fixe, le comité syndical peut charger, par délégation, le Bureau ou le Président de saisir pour avis la commission de tous projets relevant des compétences qui lui sont attribuées.

Le compte rendu de séance est établi par le président de la commission et est adressé aux membres de la commission.

### Article 63 - Compétences obligatoires de la CCSPL prévues par la réglementation (article L. 1413-1 du CGCT)

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Les rapports établis par les délégataires de service public (article L. 1411-3 du CGCT),
- Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (article L. 2224-5 du CGCT),
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission est consultée pour avis par le comité syndical s

- Tout projet de délégation de service public, avant que le comité syndical ne se prononce dans les conditions fixées à l'article L. 1411-4 du CGCT,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que le comité syndical ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT,
- Tout projet de participation du service de l'eau à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Par ailleurs, le président de la commission consultative des services publics locaux présente au comité syndical, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

### Article 64 - Compétences supplémentaires de la CCSPL d'atlantic'eau

La commission examine également chaque année sur le rapport de son président :

- Les rapports établis par les titulaires de marchés publics portant sur l'exploitation du service public de l'eau potable.

Les membres de la commission peuvent par ailleurs être consultés sur toute question relative à la gestion du service (règlement de service de l'eau, tarifs de vente d'eau, qualité d'eau...).

## **Chapitre 6 - Commission de Contrôle Financier (article R.2222-1 à R.2222-6 du CGCT)**

Aux termes de l'article R.2222-3 du CGCT, tout établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement est tenu de faire examiner par une Commission de Contrôle Financier (CCF) les comptes détaillés des opérations de toute entreprise liée à l'établissement par une convention financière comportant des règlements périodiques.

Organe consultatif, la Commission de Contrôle Financier vérifie les comptes périodiques fournis par les délégataires de services publics. Elle se fait communiquer tout document nécessaire à la vérification desdits comptes.

La commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Elle peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière.

La Commission de Contrôle Financier établit un rapport é convention soumise à son contrôle.

Les rapports sont adressés aux membres de la commission et sont joints aux comptes de la collectivité. Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

La commission peut également être amenée à exercer un contrôle financier ponctuel au nom et pour le compte de la collectivité.

La composition de la commission de contrôle financier est fixée par délibération du comité syndical d'atlantic'eau.

## Titre 6 - PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Conformément aux dispositions de la loi n°-2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger dans les instances définies aux titres n<sup>os</sup> 1,2, 4 et 5 du présent règlement lorsque ce sujet est évoqué.

Pour toutes personnes titulaires de fonctions exécutives, un arrêté sera pris le cas échéant pour préciser les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigner la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire.

Pour les personnes qui ont reçu une délégation, elle informe le délégant de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le cas échéant, un arrêté précisera les domaines « interdits ».

## **Titre 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 65 - Attribution des indemnités de fonction – modulation selon la participation effective aux séances et commissions**

L'article L. 2123-24-1 du CGCT précise que dès lors qu'un élu perçoit une indemnité de fonction, le versement de celle-ci est suspendu dès lors que l'exigence légale d'exercice effectif des fonctions n'est pas remplie.

Ainsi, en application de l'article L. 2123-24-2 du CGCT, le montant des indemnités de fonction que le comité syndical peut allouer à certains de ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Ainsi, en application de l'article L. 2123-24-2 du CGCT, le montant des indemnités de fonction que le comité syndical peut allouer à certains de ses membres est modulé comme suit en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions : diminution de 10% du montant individuel de l'indemnité à compter de la 3ème absence non justifiée, étant précisé que le membre dispose de 8 jours calendaires pour justifier son absence après une réunion à laquelle ils n'a pas assisté.

### **Article 66 - Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

### **Article 67 - Application du règlement**

Le règlement devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement a été approuvé par le comité syndical dans sa séance du 05 juin 2026.